

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de convocation
02/12/2025

Date d'affichage
02/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
8	5	3	1	A. COMPAGNON

Séance du 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, A. COMPAGNON

Absents : P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la délibération :

SUSPENSION DES INDEMNITES DE FONCTION DE MONSIEUR LE MAIRE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L. 2122-17 du CGCT relatif à la suppléance du maire en cas d'empêchement ;

VU l'article L. 2122-22 du CGCT relatif aux délégations du maire, pouvant être exercées par un adjoint en cas d'empêchement durable du maire ;

VU l'article L. 2123-24 III du CGCT relatif aux indemnités de fonction en cas de suppléance ;

VU l'article L. 2123-23 relatif au montant des indemnités de fonction des élus exécutifs ;

VU le courrier du représentant de l'État constatant l'absence réelle et durable du maire, demandant la mise en œuvre de l'article L.2122-17 du CGCT, et précisant les conditions d'indemnisation applicables au suppléant.

CONSIDERANT que le maire de Formiguères fait l'objet d'une absence prolongée, constatée par les services de l'État, entraînant des dysfonctionnements dans le fonctionnement du conseil municipal et de l'administration communale ;

CONSIDERANT que cette absence doit être qualifiée d'empêchement réel et durable, au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il appartient au premier adjoint de remplacer le maire dans la plénitude de ses fonctions afin d'assurer la continuité des affaires communales, et, en cas d'empêchement de celui-ci, au deuxième adjoint dans l'ordre du tableau, chacun agissant dans le cadre des délégations qui leur ont été régulièrement attribuées ;

CONSIDERANT que cette suppléance implique que les actes exécutés par le premier adjoint soient signés « pour le maire empêché, le premier adjoint », conformément aux prescriptions du représentant de l'État ;

CONSIDERANT que l'article L. 2123-24 III du CGCT prévoit que lorsqu'un adjoint supplée le maire en raison d'un empêchement durable, il peut percevoir l'indemnité de fonction attribuée au maire, après délibération du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que, par voie de conséquence, l'empêchement durable du maire entraîne la suspension de son indemnité de fonction, le suppléant pouvant être bénéficiaire de cette indemnité à compter de la date effective de la suppléance ;

CONSIDÉRANT que les adjoints au maire ont exprimé leur volonté de ne percevoir aucune indemnité supplémentaire liée à leurs fonctions, en dehors de celles déjà prévues pour eux, et ne souhaitent donc bénéficier d'aucune majoration ou indemnité spécifique du fait de la situation d'empêchement du maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur la suspension des indemnités du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE CONSTATER l'empêchement durable du maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

DE CONFIER la suppléance du maire au premier adjoint, lequel exercera temporairement les compétences du maire et les délégations correspondantes, et, en cas d'empêchement de celui-ci, au deuxième adjoint dans l'ordre du tableau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations qui leur ont été attribuées.

DE SUSPENDRE le versement de l'indemnité de fonction du maire pendant la durée de son empêchement.

DE PRENDRE ACTE que les adjoints ne souhaitent percevoir aucune indemnité supplémentaire.

DE DIRE que la présente décision restera applicable tant que l'empêchement du maire se poursuivra.

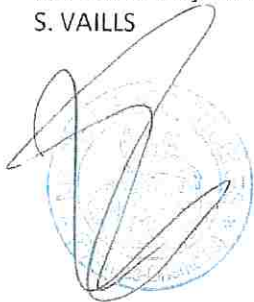
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 08/12/2025

Le Premier Adjoint au Maire,

S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

